



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2021-367

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire / Unité Sécurité Sanitaire des Activités Pharmaceutiques et Biologiques**

R24-2021-12-10-00004 - ARRETE 2021-SPE-0085 portant refus de la demande de transfert d'une officine de pharmacie sise à SAINT JEAN DE LA RUELLÉ (45140) (5 pages)

Page 3

## **ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale /**

R24-2021-12-08-00002 - ARRETE 2021 SPE-0084 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à NEUILLE PONT PIERRE (4 pages)

Page 9

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-12-10-00004

ARRETE 2021-SPE-0085 portant refus de la  
demande de transfert d'une officine de  
pharmacie sise à SAINT JEAN DE LA RUELE  
(45140)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2021–SPE-0085**  
portant refus de la demande de transfert  
d'une officine de pharmacie  
sise à SAINT JEAN DE LA RUELLE (45140)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1<sup>er</sup> de la cinquième partie ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

**VU** la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2021-DG-DS-0004 du 13 octobre 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du Loiret en date du 22 janvier 2002 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie vers le 121 rue Charles Beauhaire à SAINT JEAN DE LA RUELLE sous le numéro 377 ;

**VU** le compte rendu de la réunion du 4 juillet 2019 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL LA PHARMA représentée par Monsieur BLANCHARD Bruno – pharmacien titulaire de l'officine sise 121 rue Charles Beauhaire à SAINT JEAN DE LA RUELLE ;

**VU** la demande enregistrée complète le 31 août 2021, présentée par la SELARL LA PHARMA représentée par Monsieur BLANCHARD Bruno – pharmacien titulaire visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 121 rue Charles Beauhaire à SAINT JEAN DE LA RUELLE au sein de nouveaux locaux officinaux sis 103 rue Charles Beauhaire à SAINT JEAN DE LA RUELLE ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.162-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 9 septembre 2021 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – région Centre-Val de Loire par courrier électronique du 2 novembre 2021 aux motifs que « ... la population visée par ce transfert est d'ores et déjà desservie de manière satisfaisante ; .... que la population du quartier d'origine sera pénalisée par le départ de la pharmacie BLANCHARD qui devra emprunter un chemin plus dangereux puisqu'il obligera les habitants à emprunter le vaste rond-point qui sert de voie d'entrée/sortie de la tangentielle. Ce rond-point est largement saturé de véhicules et le cheminement piétonnier pour le contourner n'est pas suffisamment sécurisé ni adapté... » ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique le 10 novembre 2021 aux motifs que « ce transfert ne s'effectue pas au sein du même quartier, la tangentielle ouest constituant une barrière géographique ; que dans l'hypothèse du transfert de l'officine du demandeur, le quartier d'origine se trouverait dépourvu d'officine, sans qu'aucune pharmacie des quartiers limitrophes ne soit en mesure d'approvisionner cette population ; que l'accès en transport en commun ne serait pas aisé, du fait de l'éloignement des arrêts ; que ce transfert est de nature à compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ; que ce transfert n'est par suite pas conforme aux dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique. » ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine par courrier électronique du 8 novembre 2021 aux motifs que « les deux adresses font partie de zones IRIS différentes. L'adresse actuelle est située dans la zone « Grand Ouest » alors que l'adresse de destination est dans la zone « Grand Centre-Ville ». Seule une pharmacie, « La Pharma », se trouve dans la zone IRIS « Grand Ouest »... Son départ constituerait bien un ABANDON de clientèle... Contrairement à ce qui est affirmé dans le dossier de transfert, la zone IRIS « Grand Centre-Ville » est déjà pourvue de deux officines... Il n'y a aucun besoin d'officine supplémentaire sur le lieu d'arrivée... Il apparaît que dans ces 120m (de distance de déplacement), il y a changement de zone IRIS, abandon de clientèle (2 228 habitants), un obstacle difficilement franchissable, pour les plus fragiles, une route à quatre voies et de surcroît plus dangereux compte tenu de la concentration de la circulation aux heures de pointe et d'un terre-plein infranchissable... » ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L. 5125-3 du CSP selon lesquelles « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

*L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... »*

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L. 5125-3-1 du CSP selon lesquelles « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport... »*

**CONSIDERANT** de plus que l'article L. 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

*1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

*2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

*3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »*

**CONSIDERANT** que la pharmacie BLANCHARD est située dans la commune de SAINT JEAN DE LA RUEILLE qui compte 16 445 habitants (INSEE-recensement de la population 2018 - population légale des communes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021), et est desservie par 7 officines de pharmacie dont celle de la demanderesse ; qu'au vu de ces données, la commune présente un surnombre d'officines de pharmacie au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie BLANCHARD est actuellement implantée dans le quartier OUEST de la commune qu'elle a ainsi délimité : au Nord par la ligne SNCF PARIS-CHARTRES, à l'Est par la Tangentielle D520, au Sud par la ligne SNCF PARIS-TOURS et à l'Ouest par les limites communales ; que l'approvisionnement en médicaments de la population de ce quartier est actuellement assuré par la seule pharmacie BLANCHARD ;

**CONSIDERANT** que le transfert envisagé par la demanderesse est situé dans un quartier différent : le quartier CENTRE ; que la demanderesse le délimite de la façon suivante : au Nord et au Sud entre les deux lignes SNCF, à l'Ouest par la tangentielle et à l'Est par les limites communales ; que la demanderesse considère que ce quartier est dépourvu d'officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** néanmoins qu'il appartient à l'Agence régionale de santé de définir le quartier d'une commune en application de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique ; que dès lors, les voies de circulation que sont la tangentielle D520 qui traverse la commune de SAINT JEAN DE LA RUEILLE du Nord au Sud, ainsi que la rue Charles Beauhaire qui la parcourt d'Ouest en Est sont des axes qui, pour l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire participent à la délimitation des quartiers de la commune ; qu'au vu de ces éléments, le lieu d'implantation de l'officine se situe effectivement dans le quartier CENTRE, mais délimité de la façon suivante : à l'Ouest par la tangentielle, au Nord par la rue Charles Beauhaire, à l'Est par les limites communales et au Sud par les limites communales ; que la population de ce quartier d'accueil est déjà desservie par deux officines de pharmacie, la pharmacie POPRAWA et la pharmacie GIBERT ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments précédemment énoncés, le transfert de l'officine de pharmacie BLANCHARD vers le 103 rue Charles Beauhaire compromettrait l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, quand bien même la demanderesse indique qu'elle continuera d'assurer sa desserte en raison de la faible distance entre le lieu d'implantation actuelle et future (120 mètres) ; qu'en effet, le franchissement de la tangentielle ne permet pas un accès aisé ou facilité : le rond-point de circulation au niveau de la rue Charles Beauhaire/tangentielle présentant 6 feux tricolores, et étant très souvent saturé de véhicules ; qu'à cela, s'ajoute que les trottoirs présentent des dénivelés importants rendant difficile l'accès aux personnes à mobilité réduite voire impossible pour les trottoirs de droite (en allant vers le centre-ville) ;

**CONSIDERANT** qu'au vu de l'ensemble des éléments précédemment énoncés le transfert de l'officine ne peut être regardé comme permettant une desserte optimale en médicaments de la population résidente ; que dès lors les conditions prévues à l'article L. 5125-3 et L. 5125-3-2 du CSP ne sont pas remplies ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : La demande de la SELARL LA PHARMA représentée par Monsieur BLANCHARD Bruno - pharmacien titulaire en vue de transférer son officine de pharmacie sise 121 rue Charles Beauhaire à SAINT JEAN DE LA RUEELLE vers de nouveaux locaux officinaux sis 103 rue Charles Beauhaire à SAINT JEAN DE LA RUEELLE est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 10 décembre 2021  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,  
Signé : Laurent HABERT



ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2021-12-08-00002

ARRETE 2021 SPE-0084  
portant autorisation de transfert  
d'une officine de pharmacie  
sise à NEUILLE PONT PIERRE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2021–SPE-0084**  
portant autorisation de transfert  
d'une officine de pharmacie  
sise à NEUILLE PONT PIERRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1<sup>er</sup> de la cinquième partie ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et plus particulièrement son article 5 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

**VU** la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2021-DG-DS-0004 du 13 octobre 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'Indre et Loire en date du 28 février 2001 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie vers le 13 avenue du Général de Gaulle à NEUILLE PONT PIERRE sous le numéro 319 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'Indre et Loire du 19 mars 2002 portant sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par Madame DAUVOIS-BONTEMPS Monique de l'officine sise 13 avenue du Général de Gaulle à NEUILLE PONT PIERRE ;

**VU** la demande enregistrée complète le 2 septembre 2021, présentée par la SELARL « pharmacie CHENOFFE » représentée par Madame Chenoffe Madeline et Monsieur Roudiere Pierre pharmaciens titulaires visant à obtenir l'autorisation de transférer leur officine de pharmacie sise 13 avenue du Général de Gaulle à NEUILLE PONT PIERRE au sein de nouveaux locaux officinaux sis 9 Avenue du Général de Gaulle dans la même commune ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de*

*réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 12 mars 2021 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;*

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – région Centre-Val de Loire par courrier électronique du 22 novembre ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique le 23 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de réponse de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine et conformément à l'article R. 5125-2 du CSP qui dispose qu'« à défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu », dès lors l'avis de cette dernière est réputé rendu ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L. 5125-3 du CSP selon lesquelles « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

*L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... »*

**CONSIDERANT** de plus que l'article L. 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

*1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

*2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

*3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »*

**CONSIDERANT** enfin que l'article L. 5125-3-3 du CSP dispose que « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ...* »

**CONSIDERANT** que la pharmacie CHENOFFE est située dans la commune de NEUILLE PONT PIERRE qui compte 2.022 habitants (INSEE-recensement de la population 2018 - population légale des communes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021), le lieu de transfert de la pharmacie CHENOFFE est distant de 83 mètres de l'emplacement actuel et donc approvisionnera en médicaments la même population ;

**CONSIDERANT** que la visibilité de l'officine est assurée par l'installation d'enseignes en façade et de croix, que les patients peuvent emprunter les trottoirs, qu'un passage piéton est aménagé à proximité de l'officine et qu'elle bénéficie des places de stationnement à proximité ;

**CONSIDERANT** ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L. 5125-3-2 du CSP ;

**CONSIDERANT** que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R 5. 125-9 du CSP ;

**CONSIDERANT** que les locaux permettent la réalisation des missions visées à l'article L. 5125-1-1A du CSP ;

**CONSIDERANT** que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde ;

**CONSIDERANT** ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L. 5125-3-2 du CSP ;

**CONSIDERANT** que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune de NEUILLE PONT PIERRE n'est pas compromis car l'officine reste dans la même commune, le lieu de transfert se trouvant à 83 mètres de l'ancienne pharmacie ;

**CONSIDERANT** ainsi que les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du CSP sont remplies ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : La demande de la SELARL « Pharmacie CHENOFFE » représentée par Madame Chenoffe Madeline et Monsieur Roudiere Pierre pharmaciens titulaires en vue de transférer leur officine de pharmacie sise 13 avenue du Général de Gaulle à NEUILLE PONT PIERRE au sein de nouveaux locaux officinaux sis 9 Avenue du Général de Gaulle dans la même commune est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence accordée le 28 février 2001 sous le numéro 319 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine de pharmacie sise 9 Avenue du Général de Gaulle – 37360 NEUILLE PONT PIERRE.

ARTICLE 3 : Une nouvelle licence n°37#000396 est attribuée à l'officine de pharmacie située 9 Avenue du Général de Gaulle – 37360 NEUILLE PONT PIERRE.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Banner – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 08 décembre 2021  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Centre-Val de Loire,  
Signé : Laurent HABERT